Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2021/0372(CNS)

26.10.2022

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

sur la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (refonte)
(COM(2021)0732 – C9-0021/2022 – 2021/0372(CNS))

Rapporteur pour avis: Domènec Ruiz Devesa

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Le traité sur l'Union européenne de 1992 (le «traité de Maastricht») a constitué une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe. Cette union avait notamment pour mission d'organiser de façon cohérente et solidaire les relations entre les peuples des États membres. Elle comptait, au nombre de ses objectifs, celui de renforcer la protection des droits et des intérêts des ressortissants de ses États membres par l'institution d'une citoyenneté de l'Union. À cette fin, le traité de Maastricht a institué une citoyenneté de l'Union pour tous les ressortissants des États membres et, sur cette base, a conféré à ces derniers un certain nombre de droits.

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) La démocratie est une des valeurs sur lesquelles est fondée l'Union. Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union; Il est important de veiller à ce que les citoyens mobiles de l'Union puissent exercer pleinement leurs droits politiques dans le contexte des futures élections au Parlement européen,

où les citoyens de l'Union sont directement représentés. La perte des droits politiques, acquis aux citoyens de l'Union, en raison de la mobilité intra-européenne peut empêcher les électeurs mobiles de participer aux élections européennes. Une union sans cesse plus étroite suppose nécessairement la convergence progressive des droits politiques des citoyens de l'Union lorsqu'ils votent ou se présentent aux élections européennes.

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 quater) Par sa résolution législative du 3 mai 2022 sur la proposition de règlement du Conseil portant élection des députés au Parlement européen au suffrage universel direct, abrogeant la décision du Conseil (76/787/ECSC, CEE, Euratom) et l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à cette décision, le Parlement européen a adopté une proposition de nouvel acte électoral européen sur la base de l'article 223, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui va plus loin dans l'harmonisation des systèmes électoraux des États membres en introduisant des éléments destinés à renforcer la légitimité démocratique et à tenir compte plus fidèlement de l'étendue du rôle et des compétences du Parlement européen. Le droit de vote et d'éligibilité des citoyens mobiles devrait s'appliquer à toutes les listes électorales et circonscriptions déterminées par l'acte, y compris en cas de création d'une circonscription à l'échelle de l'Union, afin de garantir le

respect du principe de non-discrimination.

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) L'article 20, paragraphe 2, point b), et l'article 22, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») confèrent aux citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre d'accueil. Ce droit, qui est également consacré à l'article 39 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), concrétise le principe d'égalité et de non-discrimination en raison de la nationalité énoncé à l'article 21. Il est aussi un corollaire du droit de circuler et de séjourner librement inscrit à l'article 20, paragraphe 2, point a), et à l'article 21 du TFUE ainsi qu'à l'article 45 de la charte.	(2) L'article 20, paragraphe 2, point b), et l'article 22, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») confèrent aux citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre d'accueil. Ce droit, qui est également consacré à l'article 39 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), concrétise le principe d'égalité et de non-discrimination en raison de la nationalité énoncé à l'article 21. Il est aussi un corollaire du droit de circuler et de séjourner librement inscrit à l'article 20, paragraphe 2, point a), et à l'article 21 du TFUE ainsi qu'à l'article 45 de la charte.

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen sont ***décrites dans*** la directive 93/109/CE du Conseil.	(3) Les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ***pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne*** sont ***pas ressortissants sont fixées par*** la directive 93/109/CE du Conseil. ***Ces dispositions devraient être conformes à l'article 223, paragraphe 1, du TFUE et aux dispositions en vigueur***

	pour sa mise en œuvre. Ces modalités n'affectent pas les dispositions de chaque État membre relatives au droit de vote et d'éligibilité de ses ressortissants résidant en dehors de son territoire électoral et de certaines personnes ayant des liens étroits avec cet État membre, autres que ses propres ressortissants ou les citoyens de l'Union résidant dans cet État membre.

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Dans son rapport sur la citoyenneté de l'Union de 2020[24], la Commission a souligné la nécessité de mettre à jour, de clarifier et de renforcer les règles relatives à l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen afin de garantir qu'elles favorisent une participation large et inclusive des citoyens de l'Union ***mobiles***. Compte tenu également de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive 93/109/CE du Conseil à des élections successives et des changements résultant des modifications apportées aux traités, il y a lieu d'actualiser plusieurs dispositions de la directive.	(4) Dans son rapport sur la citoyenneté de l'Union de 2020[24], la Commission a souligné la nécessité de mettre à jour, de clarifier et de renforcer les règles relatives à l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen afin de garantir qu'elles favorisent une participation large et inclusive des citoyens de l'Union ***résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants***. Compte tenu également de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive 93/109/CE du Conseil à des élections successives et des changements résultant des modifications apportées aux traités, il y a lieu d'actualiser plusieurs dispositions de la directive.
[24] https://ec.europa.eu/info/files/eu-citizenship-report-2020-empowering-citizens-and-protecting-their-rights_fr	[24] https://ec.europa.eu/info/files/eu-citizenship-report-2020-empowering-citizens-and-protecting-their-rights_fr

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(5) L'article 20, paragraphe 2, du TFUE est sans préjudice de la mise en œuvre de l'article 223, paragraphe 1, du TFUE prévoyant l'établissement d'une procédure uniforme dans tous les États membres conformément à des principes communs à tous les États membres ***pour ces élections***.	(5) L'article 20, paragraphe 2, du TFUE est sans préjudice de la mise en œuvre de l'article 223, paragraphe 1, du TFUE prévoyant l'établissement d'une procédure uniforme ***pour les élections européennes*** dans tous les États membres conformément à des principes communs à tous les États membres.

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Pour faire en sorte que les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (ci-après les «citoyens de l'Union non nationaux») puissent exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans les mêmes conditions que les ressortissants de leur État membre d'accueil, il y a lieu de clarifier les conditions d'inscription et de participation à ces élections afin de garantir l'égalité de traitement entre les citoyens de l'Union nationaux et non nationaux. En particulier, il convient que les citoyens de l'Union souhaitant voter ou présenter leur candidature aux élections au Parlement européen dans leur État membre de résidence soient traités sur un pied d'égalité pour ce qui est des éventuelles durées de résidence à respecter pour pouvoir exercer ce droit ainsi que des preuves permettant de démontrer que cette condition est remplie.	(6) Pour faire en sorte que les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (ci-après les «citoyens de l'Union non nationaux») puissent exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans les mêmes conditions que les ressortissants de leur État membre d'accueil, il y a lieu de clarifier les conditions d'inscription et de participation à ces élections afin de garantir l'égalité de traitement entre les citoyens de l'Union nationaux et non nationaux. En particulier, il convient que les citoyens de l'Union souhaitant voter ou présenter leur candidature aux élections au Parlement européen dans leur État membre de résidence soient traités sur un pied d'égalité ***avec les ressortissants de cet État membre*** pour ce qui est des éventuelles durées de résidence à respecter pour pouvoir exercer ce droit ainsi que des preuves permettant de démontrer que cette condition est remplie.

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Il importe de respecter la liberté de choix des citoyens de l'Union relative à l'État membre dans lequel ils veulent participer aux élections au Parlement européen, tout en prenant les mesures nécessaires pour faire en sorte que nul ne puisse voter plusieurs fois ou présenter sa candidature dans plusieurs pays.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Conformément aux normes internationales et européennes, y compris les exigences du pacte international relatif aux droits civils et politiques ***et*** les dispositions de la convention européenne des droits de l'homme, il convient non seulement que les États membres reconnaissent et respectent le droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union, mais aussi qu'ils assurent à ces derniers un accès aisé à leurs droits électoraux en supprimant ***autant d'obstacles que possible*** à la participation aux élections.	(8) Conformément aux normes internationales et européennes, y compris les exigences du pacte international relatif aux droits civils et politiques***,*** les dispositions de la convention européenne des droits de l'homme ***et la convention relative aux droits des personnes handicapées***, il convient non seulement que les États membres reconnaissent et respectent le droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union, mais aussi qu'ils assurent à ces derniers un accès aisé à leurs droits électoraux en supprimant ***tous les obstacles*** à la participation aux élections.

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de faciliter l'exercice du droit de vote et d'éligibilité par les citoyens de l'Union dans leur pays de résidence, il y a lieu que ***ces citoyens*** soient inscrits sur la liste électorale suffisamment longtemps avant le jour du scrutin. Les formalités applicables à leur inscription devraient être	(9) Afin de faciliter l'exercice du droit de vote et d'éligibilité par les citoyens de l'Union ***non nationaux*** dans leur pays de résidence, ***les États membres devraient s'efforcer de rendre possible l'inscription automatique en tant qu'électeur dès lors qu'un électeur de l'Union a exprimé le***

aussi simples que possible. Il devrait suffire que les citoyens de l'Union concernés produisent une carte d'identité en cours de validité et une déclaration formelle comportant des éléments attestant leur droit de participer aux élections. Il convient qu'une fois inscrits, les citoyens de l'Union non nationaux restent sur la liste électorale dans les mêmes conditions que les citoyens de l'Union qui sont ressortissants de l'État membre concerné, aussi longtemps qu'ils remplissent les conditions d'exercice du droit de vote. En outre, il y a lieu que les citoyens de l'Union fournissent aux autorités compétentes des coordonnées permettant à celles-ci de les tenir régulièrement informés.

souhait de voter dans son État membre de résidence. Lorsque l'inscription automatique n'est pas utilisée, il y a lieu que ***les citoyens de l'Union non ressortissants qui souhaitent voter*** soient inscrits sur la liste électorale suffisamment longtemps avant le jour du scrutin. Les formalités applicables à leur inscription devraient être aussi simples ***et aussi similaires*** que possible ***dans les différents États membres***. Il devrait suffire que les citoyens de l'Union concernés produisent une carte d'identité en cours de validité et une déclaration formelle comportant des éléments attestant leur droit de participer aux élections. Il convient qu'une fois inscrits, les citoyens de l'Union non nationaux restent sur la liste électorale dans les mêmes conditions que les citoyens de l'Union qui sont ressortissants de l'État membre concerné, aussi longtemps qu'ils remplissent les conditions d'exercice du droit de vote. En outre, il y a lieu que les citoyens de l'Union fournissent aux autorités compétentes des coordonnées permettant à celles-ci de les tenir régulièrement informés.

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin d'assurer l'égalité de traitement des citoyens de l'Union non nationaux qui souhaitent exercer leur droit d'éligibilité dans leur État membre de résidence, ces citoyens devraient être tenus de produire les mêmes pièces justificatives que celles exigées des candidats ressortissants de l'État membre concerné. Toutefois, ***pour*** établir que ces citoyens bénéficient du droit prévu à l'article 20, paragraphe 2, point b), et à l'article 22, paragraphe 2, du TFUE***,*** les États membres devraient pouvoir exiger la production	(11) Afin d'assurer l'égalité de traitement des citoyens de l'Union non nationaux qui souhaitent exercer leur droit d'éligibilité dans leur État membre de résidence, ces citoyens devraient être tenus de produire les mêmes pièces justificatives que celles exigées des candidats ressortissants de l'État membre concerné. Toutefois, ***les États membres ont un intérêt réel à*** établir que ces citoyens bénéficient du droit prévu à l'article 20, paragraphe 2, point b), et à l'article 22, paragraphe 2, du TFUE***. C'est pourquoi*** les

d'une déclaration formelle comportant les éléments nécessaires pour prouver leur droit ***d'éligibilité*** aux élections en question.

États membres devraient***, à titre exceptionnel,*** pouvoir exiger la production d'une déclaration formelle comportant les éléments nécessaires pour prouver leur droit ***d'éligibilité*** aux élections en question.

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Afin de permettre aux citoyens européens résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité d'être effectivement éligibles aux élections au Parlement européen, les partis politiques nationaux devraient être encouragés à ne pas conditionner l'adhésion de leurs membres à la nationalité de l'État membre d'élection.

Amendement 14

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de faciliter l'identification précise des électeurs et des candidats inscrits tant dans leur État membre d'origine que dans leur État membre de résidence, la liste des renseignements que doivent fournir les citoyens de l'Union lorsqu'ils ***présentent une demande d'inscription*** sur les listes électorales ou font une déclaration de candidature dans l'État membre de résidence devrait comprendre le numéro d'identification personnel ou le numéro de série d'un document d'identité ou de voyage en cours de validité.	(12) Afin de faciliter l'identification précise des électeurs et des candidats inscrits tant dans leur État membre d'origine que dans leur État membre de résidence, la liste des renseignements que doivent fournir les citoyens de l'Union ***lors de l'inscription automatique ou*** lorsqu'ils ***remplissent la déclaration formelle de leur intention de s'inscrire*** sur les listes électorales ou font une déclaration de candidature dans l'État membre de résidence devrait comprendre le numéro d'identification personnel ou le numéro de série d'un document d'identité ou de voyage en cours de validité.

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Il convient que les citoyens de l'Union déchus du droit de vote et d'éligibilité par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale prise par l'autorité compétente soient exclus de l'exercice de ce droit dans l'État membre de résidence lors des élections au Parlement européen. Lorsqu'ils reçoivent une demande d'inscription en tant ***qu'électeur***, les ***États membres*** peuvent exiger ***du citoyen concerné*** une déclaration formelle confirmant ***que celui-ci n'a*** pas été ***déchu*** du droit de vote. Lorsqu'ils ***présentent leur candidature dans leur pays de résidence***, les ***citoyens de l'Union devraient être tenus*** de ***produire*** une déclaration confirmant ***qu'ils n'ont*** pas été ***déchus du*** droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen.	(13) Il convient que les citoyens de l'Union déchus du droit de vote et d'éligibilité par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale prise par l'autorité compétente soient exclus de l'exercice de ce droit dans l'État membre de résidence lors des élections au Parlement européen. ***Lors de l'inscription automatique ou*** lorsqu'ils reçoivent une demande d'inscription en tant ***qu'électeurs***, les ***citoyens concernés*** peuvent ***se voir*** exiger ***par les États membres*** une déclaration formelle confirmant ***qu'ils n'ont*** pas été ***déchus*** du droit de vote. Lorsqu'ils ***reçoivent une demande d'inscription en tant que candidat***, les ***États membres peuvent exiger du citoyen*** de ***l'Union concerné qu'il produise*** une déclaration confirmant ***qu'il n'a*** pas été ***déchu de son*** droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen. ***Ces exigences ne devraient s'appliquer que lorsqu'elles sont également applicables aux ressortissants de l'État membre de résidence.***

Amendement 16

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin d'éviter les votes multiples ou les cas où une même personne présenterait sa candidature plus d'une fois aux mêmes élections, les États membres devraient ***échanger*** les informations recueillies sur la base des déclarations formelles produites par les électeurs et les éligibles de ***l'Union***. Étant donné que les États membres	(16) Afin d'éviter les votes multiples ou les cas où une même personne présenterait sa candidature plus d'une fois aux mêmes élections, les États membres devraient ***coordonner leurs systèmes administratifs de manière cohérente. C'est pourquoi les États membres devraient être tenus d'échanger*** les informations recueillies sur

s’appuient sur des données différentes pour identifier les citoyens, il convient d’envisager de définir un ensemble commun de données afin d’identifier avec précision les électeurs et les éligibles de l’Union et de les empêcher de voter ou de présenter leur candidature plusieurs fois. Les données à caractère personnel échangées devraient être limitées au minimum nécessaire pour atteindre ces objectifs.

la base des déclarations formelles produites par les électeurs ***de l’Union non nationaux*** et les ***citoyens de l’Union*** éligibles ***dans un État membre*** de ***résidence.***. Étant donné que les États membres s’appuient sur des données différentes pour identifier les citoyens, il convient d’envisager de définir un ensemble commun de données afin d’identifier avec précision les électeurs et les éligibles de l’Union et de les empêcher de voter ou de présenter leur candidature plusieurs fois. Les données à caractère personnel échangées devraient être limitées au minimum nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Amendement 17

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) L’échange d’informations entre les États membres afin d’éviter les votes multiples ou les cas où une même personne présenterait sa candidature plus d’une fois aux mêmes élections ne devrait pas empêcher leurs ressortissants de voter ou de présenter leur candidature lors d’autres types d’élections. Afin de faciliter la communication entre les autorités nationales, les États membres devraient être tenus de désigner ***un point*** de contact unique pour cet échange d’informations. Par le passé, la Commission a mis au point un outil sécurisé destiné à être utilisé par les États membres et sous leur responsabilité pour échanger les données nécessaires. Il convient d’intégrer cet outil sécurisé dans la présente directive, afin de soutenir davantage les échanges entre les autorités compétentes des États membres. Les États membres assumeront le rôle de responsables du traitement distincts pour le traitement de données à caractère personnel qu’ils effectueront dans ce contexte.	(17) L’échange d’informations entre les États membres afin d’éviter les votes multiples ou les cas où une même personne présenterait sa candidature plus d’une fois aux mêmes élections ne devrait pas empêcher leurs ressortissants de voter ou de présenter leur candidature lors d’autres types d’élections. Afin de faciliter la communication entre les autorités nationales, les États membres devraient être tenus de désigner ***une autorité*** de contact unique pour cet échange d’informations. Par le passé, la Commission a mis au point un outil sécurisé destiné à être utilisé par les États membres et sous leur responsabilité pour échanger les données nécessaires. Il convient d’intégrer cet outil sécurisé dans la présente directive, afin de soutenir davantage les échanges entre les autorités compétentes des États membres. Les États membres assumeront le rôle de responsables du traitement distincts pour le traitement de données à caractère personnel

qu’ils effectueront dans ce contexte.

Amendement 18

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Le manque d’informations adéquates, dans le contexte des procédures électorales, nuit à l’exercice, par les citoyens, de leurs droits électoraux dans le cadre de leurs droits en tant que citoyens de l’Union. Il a également une incidence négative sur la capacité des autorités compétentes à exercer leurs droits et à s’acquitter de leurs obligations. Les États membres devraient être tenus de désigner des autorités spécialement chargées de fournir aux citoyens de l’Union des informations appropriées sur leurs droits en vertu de l’article 20, paragraphe 2, point b), et de l’article 22, paragraphe 2, du TFUE, ainsi que sur les règles et procédures nationales relatives à la participation aux élections au Parlement européen et à l’organisation de ces dernières. Afin de garantir l’efficacité des communications, il convient que les informations soient fournies en des termes clairs et compréhensibles.	(20) Le manque d’informations adéquates, dans le contexte des procédures électorales, nuit à l’exercice, par les citoyens, de leurs droits électoraux dans le cadre de leurs droits en tant que citoyens de l’Union. Il a également une incidence négative sur la capacité des autorités compétentes à exercer leurs droits et à s’acquitter de leurs obligations. Les États membres devraient être tenus de désigner des autorités spécialement chargées de fournir aux citoyens de l’Union des informations appropriées sur leurs droits en vertu de l’article 20, paragraphe 2, point b), et de l’article 22, paragraphe 2, du TFUE, ainsi que sur les règles et procédures nationales relatives à la participation aux élections au Parlement européen et à l’organisation de ces dernières. ***Ces autorités devraient, dans la mesure du possible, coordonner les campagnes d’information conjointement avec les autorités locales et les organisations de la société civile.*** Afin de garantir l’efficacité des communications, il convient que les informations soient fournies en des termes clairs et compréhensibles***, idéalement sans dépasser un niveau de complexité supérieur au niveau B1 (intermédiaire) du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l’Europe***. ***Les informations doivent être fournies en temps utile, compte tenu du fait que les listes électorales doivent être clôturées, et les candidats annoncés, 14 et 12 semaines respectivement avant le jour du scrutin, afin que les États membres puissent échanger des informations conformément aux dispositions de l’article 13,***

paragraphe 1.

Amendement 19

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin d'améliorer l'accessibilité des informations électorales, ces dernières devraient être mises à disposition dans ***au moins une autre langue officielle de l'Union que celle ou celles de l'État membre d'accueil, largement comprise par le plus grand nombre possible de citoyens de l'Union résidant sur son territoire.*** Les ***États membres peuvent utiliser des*** langues officielles de l'Union ***différentes dans des parties spécifiques de leur territoire ou dans leurs régions en fonction de la langue comprise par le plus grand groupe de citoyens de l'Union y résidant***.	(21) Afin d'améliorer l'accessibilité des informations électorales, ces dernières devraient être mises à disposition dans ***toutes*** les langues officielles de l'Union.

Amendement 20

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Toute dérogation aux règles générales de la présente directive doit être justifiée, selon l'article 22, paragraphe 2, du TFUE , par des problèmes spécifiques à un État membre et être conforme aux exigences de l'article 52 de la charte, y compris celle selon laquelle toute limitation de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen doit être prévue par la loi et respecter les principes de proportionnalité et de nécessité. En outre, toute disposition dérogatoire doit être sujette à un réexamen , comme le prévoit l'article 47	***supprimé***

de la charte .

Amendement 21

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) De tels problèmes spécifiques peuvent se poser, notamment, dans un État membre où la proportion de citoyens de l'Union, qui y résident sans en avoir la nationalité et qui ont atteint l'âge de voter, dépasse très significativement la moyenne. Il convient qu' une proportion de 20 % de ces citoyens par rapport à l'ensemble de l'électorat justifie des dispositions dérogatoires concernant le droit de vote qui se fondent sur le critère de durée de résidence.	***supprimé***

Amendement 22

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Les États membres où la proportion de citoyens de l'Union non nationaux qui ont atteint l'âge de vote dépasse 20 % de l'ensemble des citoyens de l'Union en âge de vote et qui y résident devraient avoir la possibilité de prévoir des dispositions particulières dans le respect de l'article 22, paragraphe 2, du TFUE quant à la composition des listes de candidats.	***supprimé***

Amendement 23

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Il peut être utile de disposer de données relatives à l'exercice des droits et à l'application de la présente directive pour définir les mesures nécessaires afin de garantir l'exercice effectif des droits électoraux des citoyens de l'Union. Afin d'améliorer la collecte de données concernant les élections au Parlement européen, il est nécessaire que les États membres procèdent à un suivi régulier de la mise en œuvre et à l'établissement régulier de rapports à ce sujet. Parallèlement, la Commission devrait évaluer l'application de la présente directive et présenter un rapport comportant une telle évaluation au Parlement européen et au Conseil après chaque élection au Parlement européen.	(26) Il peut être utile de disposer de données relatives à l'exercice des droits et à l'application de la présente directive pour définir les mesures nécessaires afin de garantir l'exercice effectif des droits électoraux des citoyens de l'Union. Afin d'améliorer ***et d'harmoniser*** la collecte de données concernant les élections au Parlement européen, il est nécessaire que les États membres procèdent à un suivi régulier de la mise en œuvre et à l'établissement régulier de rapports à ce sujet***. Ces données devraient être collectées de manière transparente et coordonnée dans tous les États membres et sur la base d'indicateurs communs***. Parallèlement, la Commission devrait évaluer l'application de la présente directive et présenter un rapport comportant une telle évaluation au Parlement européen et au Conseil après chaque élection au Parlement européen.

Amendement 24

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Il est nécessaire que la Commission procède à sa propre évaluation de l'application de la présente directive ***dans un délai raisonnable*** après au ***moins deux élections au Parlement européen***.	(27) Il est nécessaire que la Commission procède à sa propre évaluation de l'application de la présente directive ***au plus tard deux ans*** après ***chaque élection*** au ***Parlement européen, accompagnée, si nécessaire, d'une proposition législative visant à amender cette directive***.

Amendement 25

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(29) Les États membres, en ratifiant, et l'Union, en concluant[27] la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, se sont engagés à veiller au respect de cette convention. Afin de ***favoriser*** une participation électorale inclusive et égale des personnes handicapées, les dispositions permettant aux citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants d'y exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen devraient tenir dûment compte des besoins des citoyens handicapés et des citoyens âgés.

[27] Décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (JO L 23 du 27.1.2010, p. 35).

(29) Les États membres, en ratifiant, et l'Union, en concluant[27] la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, se sont engagés à veiller au respect de cette convention. Afin de ***garantir*** une participation électorale inclusive et égale des personnes handicapées, les dispositions permettant aux citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants d'y exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen devraient tenir dûment compte des besoins ***spécifiques*** des citoyens handicapés et des citoyens âgés. ***En outre, les États membres devraient veiller à ce que les personnes handicapées puissent être assistées pendant le scrutin, si elles en font la demande, par une personne de leur choix. Les États membres devraient prévoir la possibilité de voter par correspondance et peuvent prévoir le vote en personne de manière anticipée.***

[27] Décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (JO L 23 du 27.1.2010, p. 35).

Amendement 26

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Tous les États membres s'efforcent d'introduire l'inscription automatique des électeurs de l'Union non nationaux dès réception de leur consentement au moment de leur enregistrement en tant que résident dans leur État membre de résidence. Les électeurs de l'Union non nationaux qui ont choisi de refuser l'inscription automatique sont invités à

s'inscrire eux-mêmes sur les listes électorales bien avant le scrutin.

Amendement 27

Proposition de directive
Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si les ressortissants de l'État membre de résidence, pour être électeurs ou éligibles, doivent résider depuis une période minimale sur le territoire électoral, les électeurs et éligibles de l'Union sont réputés remplir cette condition lorsqu'ils ont résidé pendant une durée de résidence équivalente dans d'autres États membres. Cette disposition s'applique sans préjudice des conditions spécifiques liées à la durée de résidence dans une circonscription ou collectivité locale déterminée.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Amendement 28

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les citoyens de l'Union qui résident dans un État membre sans en avoir la nationalité et qui, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative, pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu soit du droit de l'État membre de résidence, soit du droit de l' État membre d'origine, sont exclus de l'exercice de ce droit dans l'État membre de résidence lors des élections au Parlement européen.	1. Les citoyens de l'Union qui résident dans un État membre sans en avoir la nationalité et qui, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative, pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu soit du droit de l'État membre de résidence, soit du droit de l' État membre d'origine, sont exclus de l'exercice de ce droit dans l'État membre de résidence lors des élections au Parlement européen. ***Cependant, les décisions privant des personnes de leur capacité juridique en raison d'un handicap prises dans l'État membre d'origine n'empêchent pas une personne***

	handicapée de se porter candidate aux élections au Parlement européen dans son État membre de résidence si le droit d'éligibilité garantit ce droit sans restriction à toutes les personnes handicapées.

Amendement 29

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres désignent ***un point*** de contact ***chargé*** de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application du paragraphe 3. Ils communiquent à la Commission le nom et les coordonnées ***du point*** de contact ainsi que toute information mise à jour ou tout changement ***le*** concernant. La Commission tient une liste des ***points*** de contact et la met à disposition des États membres.	5. Les États membres désignent ***une autorité*** de contact ***chargée*** de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application du paragraphe 3. Ils communiquent à la Commission le nom et les coordonnées ***de l'autorité*** de contact ainsi que toute information mise à jour ou tout changement ***la*** concernant. La Commission tient une liste des ***autorités*** de contact et la met à disposition des États membres.

Amendement 30

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre de résidence peut s'assurer que le citoyen de l'Union qui a manifesté sa volonté d'y exercer son droit de vote n'a pas été déchu, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale, de ce droit dans l'État membre d'origine.	1. L'État membre de résidence peut s'assurer que le citoyen de l'Union qui a manifesté sa volonté d'y exercer son droit de vote n'a pas été déchu, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale, de ce droit dans l'État membre d'origine. ***Cependant, les décisions privant des personnes de leur capacité juridique en raison d'un handicap prises dans l'État membre d'origine ne privent pas les citoyens de l'Union du droit de vote aux élections au Parlement européen dans son État membre de résidence si la législation de ce dernier garantit ce droit sans***

restriction à toutes les personnes handicapées.

Amendement 31

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre à l'électeur de l'Union qui a indiqué souhaiter être inscrit en tant qu'électeur d'être inscrit sur la liste électorale ***dans un délai utile*** avant le scrutin.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre à l'électeur de l'Union qui a indiqué souhaiter être inscrit en tant qu'électeur d'être inscrit sur la liste électorale ***au plus tard 14 semaines*** avant le scrutin***, afin que les États membres puissent échanger des informations en temps utile, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1***.

Amendement 32

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) précisent dans leur déclaration visée au paragraphe 2 qu'ils ne sont pas déchus du droit de vote dans l'État membre d'origine;	a) précisent dans leur déclaration visée au paragraphe 2 qu'ils ne sont pas déchus du droit de vote dans l'État membre d'origine***, si une telle exigence s'applique également aux ressortissants de l'État membre de résidence***;

Amendement 33

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) s'ils le souhaitent, indiquent leurs préférences linguistiques parmi les langues officielles de l'Union dans laquelle ils veulent recevoir les

informations visées à l'article 12, paragraphe 2.

Amendement 34

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les électeurs de l'Union qui ont été inscrits sur la liste électorale y restent inscrits, dans les mêmes conditions que les électeurs nationaux, jusqu'à ce qu'ils demandent d'être rayés ou jusqu'à ce qu'ils soient rayés parce qu'ils ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercice du droit de vote. Lorsque des dispositions prévoient la notification d'une telle radiation de la liste électorale aux nationaux, elles s'appliquent de la même manière aux électeurs de l'Union.	4. Les électeurs de l'Union qui ont été inscrits sur la liste électorale y restent inscrits, dans les mêmes conditions que les électeurs nationaux, jusqu'à ce qu'ils demandent d'être rayés ou jusqu'à ce qu'ils soient rayés parce qu'ils ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercice du droit de vote. Lorsque des dispositions ***de l'État membre de résidence*** prévoient la notification d'une telle radiation de la liste électorale aux nationaux, elles s'appliquent de la même manière aux électeurs de l'Union***, et les notifications sont présentées dans une langue officielle de l'Union comprise par les électeurs de l'Union concernés***.

Amendement 35

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre de résidence informe les intéressés **,** en temps utile ***et en des termes clairs et simples***, de la décision prise concernant leur demande d'inscription sur la liste électorale ou concernant la recevabilité de leur candidature.	1. L'État membre de résidence informe les intéressés***, clairement et*** en temps utile***, dans une langue officielle de l'Union de leur choix qui leur est compréhensible***, de la décision prise concernant ***leur inscription automatique ou*** leur demande d'inscription sur la liste électorale ou concernant la recevabilité de leur candidature.

Amendement 36

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En cas d'erreur sur les listes électorales ou sur les listes de candidats au Parlement européen, l'intéressé peut introduire les recours que la législation de l'État membre de résidence réserve, dans des cas semblables, aux électeurs et éligibles nationaux.	3. En cas d'erreur sur les listes électorales ou sur les listes de candidats au Parlement européen, l'intéressé peut introduire les recours ***juridictionnels effectifs*** que la législation de l'État membre de résidence réserve, dans des cas semblables, aux électeurs et éligibles nationaux.

Amendement 37

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres informent l'intéressé, clairement et en temps utile, de la décision visée au paragraphe 1 et des recours visés aux paragraphes 2 et ***3***.	4. Les États membres informent l'intéressé, clairement et en temps utile, de la décision visée au paragraphe 1 et des recours visés aux paragraphes 2 et ***3, dans une langue officielle de l'Union comprise par cette personne***.

Amendement 38

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres désignent une autorité ***nationale*** chargée de prendre les mesures nécessaires pour que les citoyens de l'Union non nationaux soient informés en temps utile des conditions et des modalités d'inscription en tant qu'électeur ou en tant que candidat aux élections au Parlement européen.	1. Les États membres désignent une autorité ***compétente*** chargée de prendre les mesures nécessaires pour que les citoyens de l'Union non nationaux soient informés en temps utile des conditions et des modalités d'inscription en tant qu'électeur ou en tant que candidat aux élections au Parlement européen. ***Les informations sont fournies aux niveaux local et national de manière coordonnée et, dans la mesure du possible, en coopération avec les organisations de la société civile, lors de***

l'inscription automatique ou après la présentation d'une demande d'inscription sur la liste électorale, compte tenu du fait que les listes électorales doivent être clôturées, et les candidats annoncés, 14 et 12 semaines respectivement avant le jour du scrutin, afin que les États membres puissent échanger des informations conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1.

Amendement 39

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) des informations sur le système électoral de l'Union européenne par lequel les membres du Parlement européen sont élus et sur les règles et procédures nationales relatives à la participation aux élections au Parlement européen et à l'organisation de ces dernières;

Amendement 40

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) les mesures spécifiques visant à faciliter l'exercice du droit de vote de groupes d'électeurs particuliers tels que les personnes handicapées ou les électeurs dans l'incapacité de participer le jour du scrutin.

Amendement 41

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les informations relatives aux conditions et aux modalités d'inscription en tant qu'électeur ou en tant que candidat aux élections au Parlement européen et les informations visées au paragraphe 2 sont ***formulées en des termes clairs*** et ***simples***.	3. Les informations relatives aux conditions et aux modalités d'inscription en tant qu'électeur ou en tant que candidat aux élections au Parlement européen et ***toute information communiquée en vertu des dispositions de la présente directive sont formulées en des termes clairs et simples.*** Les informations visées au paragraphe 2 sont ***communiquées dans toutes les langues officielles de l'Union. La Commission permet aux citoyens d'accéder à ces informations et les aide à les comprendre, notamment par le biais du réseau Europe Direct*** et ***du portail Your Europe***.

Amendement 42

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les informations relatives aux conditions et aux modalités d'inscription en tant qu'électeur ou en tant que candidat aux élections au Parlement européen et les informations visées au paragraphe 2 soient rendues accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées par des moyens, des modes et des formats de communication appropriés.	4. Les États membres veillent à ce que les informations relatives aux conditions et aux modalités d'inscription en tant qu'électeur ou en tant que candidat aux élections au Parlement européen et les informations visées au paragraphe 2 soient rendues accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées***, aux personnes vivant dans des zones reculées, aux groupes minoritaires et à ceux qui éprouvent des difficultés à voter de manière générale, en appliquant les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 et*** par des moyens, des modes et des formats de communication appropriés ***tels que la langue des signes, le braille ou un format facile à lire. Ils peuvent veiller à ce que les personnes handicapées puissent être assistées pendant le scrutin, si elles en font la demande, par une***

personne de leur choix.

Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).

Amendement 43

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres échangent les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'article 4 , dans un délai approprié avant le scrutin . À cette fin, l'État membre de résidence commence à transmettre à l'État membre d'origine, au plus tard ***six*** semaines avant le premier jour de la période électorale visée à l'article 10, paragraphe 1, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, l'ensemble d'informations prévu à l'annexe III. L'État membre d'origine prend, en conformité avec sa législation nationale, les mesures appropriées afin d'éviter le double vote et la double candidature de ses ressortissants.	1. Les États membres échangent les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'article 4, dans un délai approprié avant le scrutin ***et en tenant dûment compte des dates d'annonce des candidats et de clôture des listes électorales***. À cette fin, l'État membre de résidence commence à transmettre à l'État membre d'origine, au plus tard ***seize*** semaines avant le premier jour de la période électorale visée à l'article 10, paragraphe 1, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, l'ensemble d'informations prévu à l'annexe III. L'État membre d'origine prend, en conformité avec sa législation nationale, les mesures appropriées afin d'éviter le double vote et la double candidature de ses ressortissants.

Amendement 44

Proposition de directive
Article 14 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***qui prévoient*** la possibilité de voter par ***anticipation,*** par correspondance, ***par voie*** électronique et ***par l'internet*** lors des élections au	Les États membres ***prévoit*** la possibilité de voter par ***correspondance lors des élections au Parlement européen. Dans le cas du vote*** par correspondance, ***et lorsque***

Parlement européen veillent à ce que ces méthodes ***de vote soient disponibles pour*** les électeurs de l'Union ***dans des conditions similaires à celles applicables à leurs propres ressortissants***.	***le vote anticipé, le vote*** électronique et ***le vote en ligne sont possibles*** lors des élections au Parlement européen***, les États membres*** veillent à ce que ces méthodes ***puissent être également utilisées, dans les mêmes conditions que celles applicables à leurs propres ressortissants, par*** les électeurs de l'Union ***non nationaux. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité et le secret du vote***.

Amendement 45

Proposition de directive
Article 15 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres désignent une autorité chargée de collecter et de fournir au public et à la Commission des données statistiques ***pertinentes*** sur la participation des citoyens de l'Union non nationaux aux élections au Parlement européen.	Les États membres désignent une autorité chargée de collecter et de fournir au public et à la Commission des données statistiques sur la participation des citoyens de l'Union non nationaux aux élections au Parlement européen. ***Ces données statistiques sont collectées de manière transparente et coordonnée dans tous les États membres et sur la base des mêmes indicateurs.*** ***La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution en ce qui concerne la forme des données visées au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 19.***

Amendement 46

Proposition de directive
Article 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 16 ***Dérogations***	***supprimé***

1. Si dans un État membre, la proportion de citoyens de l'Union, qui y résident sans en avoir la nationalité et qui ont atteint l'âge de voter, dépasse 20 % de l'ensemble des citoyens de l'Union nationaux et non nationaux en âge de voter et qui y résident, cet État membre peut réserver, en dérogeant aux articles 3, 9 et 10:

a) le droit de vote aux électeurs de l'Union qui résident dans cet État membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser cinq ans;

b) le droit d'éligibilité aux éligibles de l'Union qui résident dans cet État membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser dix ans.

Ces dispositions sont sans préjudice des mesures appropriées que cet État membre peut prendre en matière de composition des listes de candidats et visant notamment à faciliter l'intégration des citoyens de l'Union non nationaux.

Toutefois, les électeurs et éligibles de l'Union qui, en raison de leur résidence en dehors de leur État membre d'origine ou de sa durée, n'y ont pas le droit de vote ou d'éligibilité ne peuvent se voir opposer les conditions de durée de résidence visées au premier alinéa.

2. Si la législation d'un État membre dispose que des ressortissants d'un autre État membre qui y résident ont le droit de vote au Parlement national de cet État et peuvent être inscrits, à cet effet, sur les listes électorales de cet État membre dans exactement les mêmes conditions que ses électeurs nationaux, le premier État membre peut, par dérogation à la présente directive, ne pas en appliquer les articles 6 à 13 à ces ressortissants.

3. Dix-huit mois avant chaque élection au Parlement européen, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle vérifie la persistance des raisons justifiant l'octroi, aux États membres concernés,

d'une dérogation conformément à l'article 22, paragraphe 2, du TFUE , et propose, le cas échéant, qu'il soit procédé aux adaptations appropriées.

Les États membres qui adoptent des dispositions dérogatoires conformément au paragraphe 1 fournissent à la Commission tous les justificatifs nécessaires.

Amendement 47

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans les six mois qui suivent chaque élection au Parlement européen, les États membres communiquent à la Commission des informations sur l'application de la présente directive sur leur territoire. Outre des observations générales, le rapport contient des données statistiques sur la participation des électeurs et éligibles de l'Union aux élections au Parlement européen, ainsi qu'un résumé des mesures prises pour encourager cette participation.	1. Dans les six mois qui suivent chaque élection au Parlement européen, les États membres communiquent à la Commission ***et au Parlement européen*** des informations sur l'application de la présente directive sur leur territoire. Outre des observations générales, le rapport contient des données statistiques sur la participation des électeurs et éligibles de l'Union aux élections au Parlement européen***, visés à l'article 15***, ainsi qu'un résumé des mesures prises pour encourager cette participation.

Amendement 48

Proposition de directive
Article 18 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les deux ans qui suivent ***les élections*** au Parlement européen ***de 2029***, la Commission évalue l'application de la présente directive et établit un rapport d'évaluation sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs qui y sont énoncés. ***Cette évaluation*** comprend également ***un examen*** du fonctionnement	Dans les deux ans qui suivent ***chaque élection*** au Parlement européen, la Commission évalue l'application de la présente directive et établit un rapport d'évaluation sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs qui y sont énoncés. ***Ce rapport d'évaluation*** comprend également ***une évaluation*** du

de l'article 13.	fonctionnement de l'article 13. ***L'évaluation est accompagnée, le cas échéant, d'une proposition législative visant à modifier la présente directive.***

Amendement 49

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 9, 10 et 13 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 9, ***paragraphe 5,*** 10***, paragraphe 3,*** et 13***, paragraphe 4,*** est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Amendement 50

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de pouvoir visée aux articles 9, 10 et 13 peut être révoquée à tout moment par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	3. La délégation de pouvoir visée aux articles 9, ***paragraphe 5,*** 10 ***, paragraphe 3*** et 13***, paragraphe 4*** peut être révoquée à tout moment par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 51

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 9, 10 et 13 n'entre en vigueur que si le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Conseil a informé la Commission de son intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Conseil.	6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 9, ***paragraphe 5,*** 10 ***, paragraphe 3*** et 13***, paragraphe 4*** n'entre en vigueur que si le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Conseil a informé la Commission de son intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Conseil.

Amendement 52

Proposition de directive
Annexe I – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Je souhaite recevoir à l'avenir toutes les informations relatives aux élections au Parlement européen dans l'une des langues suivantes:

Amendement 53

Proposition de directive
Annexe II – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Je ne suis pas déchu(e) du droit d'éligibilité dans mon État membre d'origine.	Je ne suis pas déchu(e) du droit d'éligibilité dans mon État membre d'origine***[1 bis]***.
	[1 bis] Uniquement si cette exigence est également d'application pour les ressortissants de l'État membre de résidence.

Amendement 54

Proposition de directive

Annexe II – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Je souhaite recevoir à l'avenir toutes les informations relatives aux élections au Parlement européen dans l'une des langues suivantes:

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Fixation des modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (refonte)
Références	COM(2021)0732 – C9-0021/2022 – 2021/0372(CNS)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	AFCO 27.1.2022
Avis émis par Date de l'annonce en séance	LIBE 27.1.2022
Rapporteur pour avis: Date de la nomination	Domènec Ruiz Devesa 20.4.2022
Examen en commission	27.6.2022
Date de l'adoption	25.10.2022
Résultat du vote final	+: 49 –: 3 0: 5
Membres présents au moment du vote final	Abir Al-Sahlani, Konstantinos Arvanitis, Pietro Bartolo, Vladimír Bilčík, Malin Björk, Vasile Blaga, Karolin Braunsberger-Reinhold, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Joachim Stanisław Brudziński, Damien Carême, Caterina Chinnici, Lena Düpont, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Sylvie Guillaume, Andrzej Halicki, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Marina Kaljurand, Fabienne Keller, Łukasz Kohut, Moritz Körner, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Nadine Morano, Javier Moreno Sánchez, Theresa Muigg, Maite Pagazaurtundúa, Paulo Rangel, Karlo Ressler, Birgit Sippel, Sara Skyttedal, Vincenzo Sofo, Tineke Strik, Ramona Strugariu, Annalisa Tardino, Tomas Tobé, Yana Toom, Milan Uhrík, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jadwiga Wiśniewska, Elena Yoncheva, Javier Zarzalejos
Suppléants présents au moment du vote final	Susanna Ceccardi, Gwendoline Delbos-Corfield, José Gusmão, Erik Marquardt, Matjaž Nemec, Janina Ochojska, Sira Rego, Franco Roberti, Rob Rooken, Róża Thun und Hohenstein
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Asim Ademov, Mohammed Chahim, Morten Løkkegaard

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

49	+
PPE	Asim Ademov, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Karolin Braunsberger-Reinhold, Lena Düpont, Andrzej Halicki, Jeroen Lenaers, Nadine Morano, Janina Ochojska, Paulo Rangel, Karlo Ressler, Sara Skyttedal, Tomas Tobé, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Javier Zarzalejos
S&D	Pietro Bartolo, Mohammed Chahim, Caterina Chinnici, Sylvie Guillaume, Evin Incir, Marina Kaljurand, Łukasz Kohut, Juan Fernando López Aguilar, Javier Moreno Sánchez, Theresa Muigg, Matjaž Nemec, Franco Roberti, Birgit Sippel, Elena Yoncheva
RENEW	Abir Al-Sahlani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Sophia in 't Veld, Fabienne Keller, Moritz Körner, Morten Løkkegaard, Maite Pagazaurtundúa, Ramona Strugariu, Róża Thun und Hohenstein, Yana Toom
VERTS/ALE	Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Damien Carême, Gwendoline Delbos-Corfield, Erik Marquardt, Tineke Strik
THE LEFT	Konstantinos Arvanitis, Malin Björk, José Gusmão, Sira Rego

3	-
ID	Susanna Ceccardi, Annalisa Tardino
NI	Milan Uhrík

5	0
ECR	Joachim Stanisław Brudziński, Patryk Jaki, Rob Rooken, Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Légende:
+ : pour
- : contre
0 : abstention